

**TRADUCTION NON OFFICIELLE – En cas de divergence entre la version anglaise  
et la version française, la version anglaise prévaudra.**

## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

---



**Commodity Futures Trading Commission des États-Unis**

et



**Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)**

**EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION  
DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES TRANSFRONTALIÈRES**

**Le 20 avril 2016**

Annexe C  
Exemplaire

1. Le *Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* (le « protocole d'entente ») entre la Commodity Futures Trading des États-Unis (la « CFTC ») et l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec prévoit, à son article huit, paragraphe 41, que :

Toute autorité canadienne peut devenir partie au présent protocole d'entente moyennant la signature, avec la CFTC, d'un exemplaire du présent protocole d'entente et la fourniture d'un avis aux autres autorités canadiennes signataires.

2. La CFTC et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « FCNB ») signent le présent exemplaire du protocole d'entente conformément aux dispositions du paragraphe 41 pour que la FCNB puisse devenir partie dudit protocole d'entente.
3. La FCNB entre dans la définition du terme « autorité », tel que défini dans l'article Un, alinéa 1b), du protocole d'entente, et est une autorité canadienne et une des autorités canadiennes, dans le cadre du présent protocole d'entente.
4. Tous les termes et toutes les provisions du protocole d'entente s'appliquent à la FCNB, comme si la FCNB était spécifiquement mentionnée dans ledit protocole d'entente, sauf en ce qui a trait à la FCNB :

32. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir s'en servir à ces fins. Si l'autorité requérante veut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou prendre des mesures propres à assurer le respect de la loi, cette information doit être traitée conformément aux dispositions relatives à la protection de l'information confidentielle du *Protocole d'entente multilatéral de l'OICV relatif à la consultation, à la coopération et à l'échange d'information*. Toutefois, en ce qui concerne l'échange d'information entre la CFTC et la FCNB, le paragraphe 33 s'applique dans le cas d'un tel usage.

5. En ce qui a trait à la FCNB, chaque fois que les provinces canadiennes sont spécifiquement nommées dans le protocole d'entente, le nom « Nouveau-Brunswick » y figure également.

6. En ce qui a trait à la FCNB, le terme « entité gouvernementale » désigne le ministère fédéral des Finances et le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, si l'autorité requérante est la FCNB.
7. La coopération prévue par le présent protocole d'entente prend effet à la date de signature du protocole par la CFTC et la FCNB.
8. Conformément aux dispositions du paragraphe 41 du protocole d'entente, la FCNB entend aviser les autres autorités canadiennes signataires du protocole d'entente de la signature du présent exemplaire dudit protocole.
9. Dans le but de faciliter la coopération au titre du protocole d'entente, la FCNB désigne la personne-ressource dont le nom figure ci-après, et entend fournir aux autres signataires du protocole d'entente le numéro de téléphone confidentiel de la personne à contacter en cas d'urgence.

**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK**

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2  
Canada

À l'attention du Chef du contentieux et secrétaire de la Commission

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059  
Courriel : [secretary@fcb.ca](mailto:secretary@fcb.ca)

Le présent exemplaire du protocole d'entente est signé en double, le \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_ 2014.

« document original signé par »  
Timothy G. Massad  
Président  
Pour la Commodity Futures Trading  
Commission des États-Unis  
Date : 20 avril 2016

« document original signé par »  
Peter Klohn  
Président  
Pour la Commission des services financiers  
et des services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
Date : 13 avril 2016